

TABLEAUX COMPARATIFS

1° PROJET DE LOI ORGANIQUE

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux</p>
Article 1 ^{er}	Article 1er	Article 1er
<p>Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code électoral, un article L.O. 137-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. L.O. 137-1. — Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.</p>	<p>« Art. L.O. 137-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. L.O. 137-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ».</p>	<p>« Tout...</p>	<p>« Tout...</p>
<p>... l'élection. »</p>	<p>... l'élection. »</p>	<p>... l'élection. » <i>En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ».</i></p>
Article 1er bis	Article 1er bis	Article 1er bis
Supprimé.	<p><i>Le premier alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral est complété par les mots : « et de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ».</i></p>	Supprimé.
Article 1er ter	Article 1er ter	Article 1er ter
Supprimé.	<p><i>L'article L.O. 140 du code électoral est complété par une phrase</i></p>	Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p><i>ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;">« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est <i>remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1</i> ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p>
<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. L.O. 141. — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions <i>électives</i> suivantes : <i>président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale</i> doté d'une fiscalité propre.</p>	<p>« Art. L.O. 141 - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice <i>de plus d'un des mandats ou fonction énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal, membre de l'organe délibérant</i> d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. »</p>
<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3.500 habitants. »</p>	<p>« Art. L.O. 141-1. — Le... ... mandats électoraux énumérés... ... municipals. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article</p>	<p>Supprimé.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Article 2 *ter*

Supprimé.

Article 2 *ter*

Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 143-1. — Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne. »

Article 2 *ter*

Supprimé.

Article 2 *quater*

Supprimé.

Article 2 *quater*

L'article L.O. 144 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un même parlementaire ne peut cependant se voir confier plus de deux missions durant la même législature. »

Article 2 *quater*

Supprimé.

Article 2 *quinquies*

Supprimé.

Article 2 *quinquies*

Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. »

Article 2 *quinquies*

Supprimé.

Article 2 *sexies*

Article 2 *sexies*

Article 2 *sexies*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Article 2 septies

Supprimé.

Article 2 octies

Supprimé.

Article 2 decies

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : « exclusivement » est supprimé.

Article 2 septies

L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le député qui détient tout ou partie du capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés. »

Article 2 octies

L'article L.O. 147 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 147. — Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146. »

Article 2 decies

L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 149. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont enga-

Propositions de la Commission

Supprimé.

Article 2 septies

Supprimé.

Article 2 octies

Supprimé.

Article 2 decies

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 3

I. — Au premier alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

II. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

IV. — Dans la première phrase du cinquième alinéa du même article, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente »..

Article 4

Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

gées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. »

Article 3

I. — *Non modifié.*

II. — *Au deuxième alinéa du même article, les mots : « visés à l'article L.O. 141 » sont remplacés par les mots : « visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ».*

III. — *Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« Ces déclarations sont publiées au Journal officiel. »

IV. — *Non modifié.*

Article 4

Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est *remplacé par deux alinéas* ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

Article 3

I. — *Non modifié.*

II. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

IV. — *Non modifié.*

Article 4

Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

« Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose pour démissionner du mandat de son choix d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

Article 4 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député.

« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre... L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation... laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai... plus ancienne prend fin de plein droit. »

Article 4 bis

Dans le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit ».

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

« Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix, d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

Article 4 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Article 4 *ter* A (nouveau)

I. – Dans l'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie française, les mots : « vingt-trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

II. – 1. Il est inséré, après l'article 13-3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 13-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-3-1. – Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus. »

2. Dans l'article 13-5 de la même loi, les mots : « 13-3 et 13-4 » sont remplacés par les mots : « 13-3, 13-3-1 et 13-4 ».

3. Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar, les mots : « âgés de vingt-trois ans accomplis » sont supprimés.

III. – Dans l'article 12 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les mots : « vingt-trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 194 de la loi organique n°

Article 4 *ter* A

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

.....

Article 6

L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa supprimé.

« Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

Article 7

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électoral, un article L.O. 334-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 334-7-1.* — Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

Article 8

Après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie

du relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : « vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

.....

Article 6

L'article...
... par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.*

« Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat...
... département. »

Article 7

(Alinéa sans modification).

« *Art. L.O. 334-7-1.* — Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le ...
... département. »

Article 8

Après...
... 1952 précitée, il...

.....

Article 6

L'article...
... par un alinéa ainsi rédigés :

Alinéa supprimé.

« Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat...
... département. »

Article 7

(Alinéa sans modification).

« *Art. L.O. 334-7-1.* — Pour l'application de l'article L.O. 141, le ...
... département. »

Article 8

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

française, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de conseiller territorial de la Polynésie française est assimilé au mandat de conseiller général d'un département.

« Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial en application du deuxième alinéa de l'article 3 se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'alinéa précédent, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité, en démissionnant de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

Article 8 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 96-312 du 12

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

... rédigé :

« *Art. 6-1.* — Pour...

... électoraux ou fonctions électives, le ...

... département.

« Si...

... démissionnant de la fonction ou *des mandats*...

... liste. »

Article 8 bis A (nouveau)

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de membre d'un exécutif ou de l'assemblée délibérante d'un autre territoire d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 8 bis

Le...

Propositions de la Commission

« *Art. 6-1.* — (*Alinéa sans modification*).

« Si...

... démissionnant de la fonction ou *du mandat*...

... liste. »

Article 8 bis A

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. 11-1.* — Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de membre d'un exécutif ou d'une assemblée délibérante de Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna ». »

Article 8 bis

(*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certaines fonctions électives, les fonctions de président du Gouvernement de la Polynésie française ou de membre du Gouvernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département. Ces fonctions sont en outre incompatibles avec la qualité de conseiller général, conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer. »

Article 8 *ter* (nouveau)

Après l'article 13-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, il est inséré un article 13-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1-1. — Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

... 1996 précitée est ainsi rédigée :

« Pour...
... entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les...
... d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ou de membre de l'exécutif...
... d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 8 *ter*

Après...
1961 précitée, il...

... rédigé :

« Art. 13-1-1. — Pour...

... électoraux ou fonctions électives, le mandat...

... département. »

Article 8 *quater* A (nouveau)

Il est inséré, après l'article 13-15 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, un article 13-16 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

« Pour...

...d'une assemblée ou de membre d'un exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna.

Article 8 *ter*

(Alinéa sans modification).

« Art.- 13-1-1.- Pour...

...électoraux, le mandat...

...département ».

Article 8 *quater* A

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 8 *quater* (nouveau)

I. — Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre d'une assemblée de province est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

III. — Le cinquième alinéa de l'article 78 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Si le candidat appelé à remplacer un membre d'une assemblée de province se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité avec des mandats électoraux mentionnés au présent article, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité, en démissionnant

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« Art. 13-6. — Le mandat de membre de l'assemblée territoriale est incompatible avec le mandat de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de membre d'un exécutif ou de l'assemblée délibérante d'un autre territoire d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 8 *quater*

I. — Supprimé.

II. — Supprimé.

Le II de l'article 196 de la loi organique n° du précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Si...
... membre du congrès ou d'une...
d'incompatibilité mentionné au présent paragraphe, il dispose...

... démissionnant de la

Propositions de la Commission

« Art.- 13-6.- Le...

...de Corse ou de membre d'un exécutif ou d'une assemblée délibérante de Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ».

Article 8 *quater*

I. — Suppression maintenue.

II. — Suppression maintenue.

(Alinéa sans modification).

« Si...

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »</p>	<p>fonction ou <i>des mandats</i>...</p> <p>... liste dans les conditions prévues à l'article 193. »</p>	<p>...ou <i>du mandat</i>...</p> <p>...193. »</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 9 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7-1. – Conformément aux dispositions de l'article L.O. 139 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec le mandat de député. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen. »</p>	<p>.....</p> <p>Article 9 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 10</p> <p>Tout parlementaire qui se trouve, à la date de la publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire.</p> <p>Le parlementaire représentant au Parlement européen à la date de publication de la présente loi doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat euro-</p>	<p>Article 10</p> <p><i>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.</i></p> <p>Tout parlementaire qui se trouve, à cette date, dans l'un des cas d'incompatibilité <i>institué par la présente loi</i> doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard <i>trente jours après ce renouvellement.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Tout parlementaire qui se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

péen.

2° PROJET DE LOI ORDINAIRE

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Projet de loi relatif aux
incompatibilités entre mandats
électorales et fonctions électives

Projet de loi relatif à la limitation
du cumul des mandats électoraux
et des fonctions et à leurs conditions
d'exercice

Projet de loi relatif aux
incompatibilités entre mandats
électorales et fonctions électives

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE ÉLECTORAL

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE ÉLECTORAL

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE ÉLECTORAL

Article 1^{er} A

Article 1^{er} A

Article 1^{er} A

Supprimé.

*L'article L. 44 du code électoral
est ainsi rédigé :*

Supprimé.

*« Art. L. 44. — Tout Français et
toute Française ayant la qualité
d'électeur peut faire acte de candida-
ture et être élu, sous réserve des cas
d'incapacité ou d'inéligibilité prévus
par la loi. »*

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Article 1^{er}

L'article L. 46-1 du code électo-
ral est ainsi rédigé :

L'article L. 46-1 du même code
est ainsi rédigé :

L'article L. 46-1 du même code
est ainsi rédigé :

*« Art. L. 46-1. — Nul ne peut
exercer simultanément plus de deux
mandats énumérés ci-après : conseiller
régional, conseiller à l'Assemblée de
Corse, conseiller général, conseiller de
Paris, conseiller municipal d'une com-
mune d'au moins 3.500 habitants.*

*« Art. L. 46-1. — Nul ne peut
cumuler plus de deux mandats électo-
raux énumérés...*

... municipal.

*« Art. L. 46-1. — Nul ne peut
exercer simultanément plus de deux des
mandats électoraux ou fonctions électi-
ves énumérés ci-après : conseiller ré-
gional, conseiller à l'Assemblée de
Corse, conseiller général, conseiller de
Paris, conseiller municipal, membre
d'un organe délibérant d'un établisse-*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

Article 2 bis

Supprimé.

Article 2 ter

Supprimé.

Article 2 quater

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« Quiconque...
...
démissionnant *d'un des mandats qu'il détenait antérieurement*. Il...

... d'option *ou en cas de démission du dernier mandat acquis* dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus *ancienne* prend fin de plein droit. »

Article 2 bis

Après l'article L. 46-1 du même code, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-2. — La fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture est incompatible avec les mandats visés à l'article L. 46-1. »

Article 2 ter

Après les mots : « conseiller général », la fin du premier alinéa de l'article L. 194 du même code est ainsi rédigée : « s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

Article 2 quater

Le dixième alinéa (8°) de

Propositions de la Commission

ment public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant *du mandat ou de la fonction de son choix*. Il dispose ...

... A défaut d'option dans le délai imparti, la fonction ou le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus *récente* prend fin de plein droit. »

Article 2 bis

Supprimé.

Article 2 ter

Supprimé.

Article 2 quater

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Article 2 *quinquies*

Supprimé.

TITRE II
**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIA-
LES**

Article 3

I. — L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa supprimé.

l'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :

« 8° Les directeurs du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ; ».

Article 2 *quinquies*

Après les mots : « conseiller régional », la fin du premier alinéa de l'article L. 339 du même code est ainsi rédigée : « s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

TITRE II
**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIA-
LES**

Article 3

I. — L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-4. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Article 2 *quinquies*

Supprimé.

TITRE II
**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIA-
LES**

Article 3

I. — L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

II. — L'article L. 5211-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'incompatibilité prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2122-4. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une...

...général.

« Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

« Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse...

... définitive. »

II. — (Alinéa sans modification).

« Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 ne sont pas applicables aux membres de l'assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre ».

Article 3 bis A (nouveau)

Propositions de la Commission

« Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Tout maire élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

II. — (Alinéa sans modification).

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 ...

... propre ».

Article 3 bis A

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Article 3 bis

Supprimé.

Le livre VI de la première partie du même code est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« SAISSABILITÉ
DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS LOCAUX

« Art. L. 1631. – Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application des articles L. 2123-20, L. 2511-33, L. 3123-15, L. 4135-15, L. 4422-18, L. 4432-6, L. 5211-7, L. 5215-17 et L. 5216-13 du présent code ainsi que les indemnités votées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. »

Article 3 bis

Après le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3, L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en

(Alinéa sans modification).

« TITRE III

« SAISSABILITÉ
DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS LOCAUX

« Art. L. 1631. – Les indemnités

...

... code ne sont saisissables ...

... impôts. »

Article 3 bis

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Article 3 *ter*

Supprimé.

Article 3 *quater*

Supprimé.

Article 3 *quinquies*

Supprimé.

Article 3 *sexies*

Supprimé.

situation d'incompatibilité. »

Article 3 *ter*

Dans le I de l'article L. 2123-3 du même code, le nombre : « 100.000 » est remplacé par le nombre : « 3.500 ».

Article 3 *quater*

Après le 3° du II de l'article L. 2123-3 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30.000 à 99.999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants. »

Article 3 *quinquies*

Le début de l'article L. 2123-9 du même code est ainsi rédigé :

« Les maires des communes de 3.500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants au moins, qui pour l'exercice ... (le reste sans changement). »

Article 3 *sexies*

I. — Le premier alinéa de l'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :

« Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations

Article 3 *ter*

(Sans modification).

Article 3 *quater*

(Sans modification).

Article 3 *quinquies*

(Sans modification).

Article 3 *sexies*

I. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

spéciales prises en compte pour l'application des articles L. 2121-28, L. 2123-13, L. 2123-24, L. 5211-7 et L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : ».

II. — Après l'article L. 2123-23 du même code, il est inséré un article L. 2123-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-23-1. — A compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique interdisant la compatibilité du mandat de député avec la fonction de maire, telles que visées à l'article L.O. 141 du code électoral, les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1015
Moins de 500.....	17 %
500 à 999	31 %
1.000 à 3.499	43 %
3.500 à 9.999	55 %
10.000 à 19.999	65 %
20.000 à 49.999	90 %
50.000 à 99.999	110 %
100.000 et plus.....	145 %

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 2511-34 du même code est ainsi rédigé :

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 2123-23-1. — Les indemnités maximales ...

...suivant :

(Tableau sans modification).

(Alinéa sans modification).

III. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 4

L'article L. 3122-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3122-3. — Les fonctions de président de conseil général sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Tout président de conseil général élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le premier alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Article 4

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 3122-3. — Les...

... l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions suivantes : président d'un conseil régional, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Les fonctions de président de conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

« Tout président de conseil général élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les trois alinéas précédents cesse...

Propositions de la Commission

Article 4

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 3122-3. — Les fonctions de président de conseil général sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions ...

... propre.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Tout président de conseil général élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le premier alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

juridictionnelle confirmant l'élection
devient définitive. »

Article 4 bis

Supprimé.

Article 5

L'article L. 4133-3 du même
code est ainsi rédigé :

« Art. L. 4133-3. — Les fonc-
tions de président de conseil régional
sont incompatibles avec l'exercice
d'une des fonctions électives suivantes :
président d'un conseil général, maire
d'une commune d'au moins
3.500 habitants.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

... définitive. »

Article 4 bis

*I. — Après le premier alinéa de
l'article L. 3221-3 du même code, il est
inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le membre du conseil général
ayant démissionné de la fonction de
président de conseil général en appli-
cation des articles L.O. 141 du code
électoral, L. 2122-4, L. 4133-3 du pré-
sent code ou de l'article 6-2 de la loi
n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à
l'élection des représentants au Parle-
ment européen ne peut recevoir de dé-
légation jusqu'au terme de son mandat
de conseiller général ou jusqu'à la ces-
sation du mandat ou de la fonction
l'ayant placé en situation
d'incompatibilité. »*

*II. — Au début du deuxième
alinéa du même article, les mots : « Il
est » sont remplacés par les mots : « Le
président du conseil général est ».*

Article 5

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 4133-3. — Les...

... l'exercice
*d'un mandat de représentant au Parle-
ment européen ou d'une... ... maire,
président d'un établissement public de
coopération intercommunale doté d'une
fiscalité propre.*

*« Les fonctions de président de
conseil régional sont également incom-
patibles avec celles de membre de la*

Propositions de la Commission

juridictionnelle confirmant l'élection
devient définitive. »

Article 4 bis

Supprimé.

Article 5

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 4133-3. — Les fonc-
tions de président de conseil régional
sont incompatibles avec l'exercice
d'une des fonctions électives suivantes :
président d'un conseil général, maire,
président d'un établissement public de
coopération intercommunale doté d'une
fiscalité propre.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

« Tout président de conseil régional élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par *le premier alinéa* cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article 5 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

« Tout...
... élu à *un mandat ou exerçant* une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par *les trois alinéas précédents* cesse...

... définitive. »

Article 5 bis

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre du conseil régional ayant démissionné de la fonction de président de conseil régional en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4, L. 3122-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller régional ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. »

II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Il est » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil régional est ».

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

« Tout président de conseil régional élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par *le premier alinéa* cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article 5 bis

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p>
	<p style="text-align: center;">Article 7 A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le nombre : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « dix-huit ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 7 A</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le chapitre III de la même loi est complété par trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-1. — <i>Non modifié.</i></p> <p>« Art. 6-2. — Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le...</p> <p>... par <i>six</i> articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-1. — <i>Non modifié.</i></p> <p>« Art. 6-2. — <i>Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</i></p> <p>« <i>Tout représentant au Parlement européen élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le...</p> <p>... par <i>trois</i> articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-1. — <i>Non modifié.</i></p> <p>« Art. 6-2. — Supprimé.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 6-3. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3.500 habitants.

« Tout représentant au Parlement européen qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option, le mandat acquis ou renouvelé à la date plus récente prend fin de plein droit.

« Art. 6-3-1. — **Supprimé.**

« Art. 6-3-2. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

d'exercer son mandat.

« Art. 6-3. — Le...

... mandats *électoraux* énumérés...
... municip...

« Tout représentant au Parlement européen élu qui

... démissionnant
d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose...

... d'option *ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti,* le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus *ancienne* prend fin de plein droit.

« Art. 6-3-1. — *Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

« Art. 6-3-2. — *Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge*

Propositions de la Commission

« Art. 6-3. - Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats *ou fonctions* énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal, *membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.*

« Tout représentant au Parlement européen qui acquiert postérieurement à son élection un mandat *ou une fonction* propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat *ou de la fonction de son choix.* Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option, *la fonction ou* le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus *récente* prend fin de plein droit.

« Art. 6-3-1. — **Supprimé.**

« Art. 6-3-2. — **Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 6-4. — En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prévues aux articles 6-1 et 6-3 prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article 9

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 et 6-3, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'OUTRE-MER

Article 11

Après les mots : « – les articles L. 122-1 à L. 122-14, sous réserve des

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

de tribunal de commerce.

« Art. 6-4. — En...

... 6-1 à 6-3-2 prennent...

... définitive. »

Article 9

(Alinéa sans modification).

« Si...

... 6-1 à 6-3-2, il dispose...

... liste. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'OUTRE-MER

Article 11

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

« Art. 6-4. — En...

... 6-1 et 6-3 prennent...

... définitive. »

Article 9

(Alinéa sans modification).

« Si...

... 6-1 et 6-3, il dispose...

... liste. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'OUTRE-MER

Article 11

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

modifications ci-après : », le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

A. — Il est inséré un *a* nouveau ainsi rédigé :

« *a* Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4-1.* — Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions suivantes : président du gouvernement de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à un

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

A. — Il est inséré un *aa* et un *a* nouveaux ainsi rédigés :

« *aa* (nouveau) *Le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi rédigé :*

« *“Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.” ;*

« *a* (Alinéa sans modification).

« *Art. L. 122-4-1.* — Les...
... maire sont ...

... général.

« *“Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la banque de France.*

« *“Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux mixtes de commerce.*

« *“Tout maire élu ...*

Propositions de la Commission

A. - Il est inséré un *a*) nouveau ainsi rédigé :

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« *a*) (Alinéa sans modification).

« *Art. L. 122-4-1.* - Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions suivantes : président du gouvernement de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, président d'un conseil régional, président d'un conseil général, *président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

B. — En conséquence, les *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* deviennent respectivement les *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g*.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

... définitive." »

B. — (*Sans modification*).

Art. 11 *bis* A (*nouveau*)

I. — L'article L. 121-42 du code des communes tel que déclaré applicable en Polynésie française par l'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifié par l'article 18 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, est ainsi modifié :

1° Au I, le nombre : « 100 000 » est remplacé par le nombre : « 3.500 » ;

2° Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30.000 à 99.999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants. »

II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 121-44 du même code est ainsi rédigé :

« Les maires des communes de 3.500 habitants au moins, les adjoints

Propositions de la Commission

B. - En conséquence, les a), b), c), d), e) et f) deviennent respectivement les b), c), d), e), f) et g).

Art. 11 *bis* A

I. — (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

au maire des communes de
20.000 habitants, qui pour l'exercice...
(le reste sans changement). »

*III. – L'article L. 122-11 du
même code est complété par un alinéa
ainsi rédigé :*

*« Le membre du conseil municipa-
l ayant démissionné de la fonction de
maire en application des articles
L.O. 141 du code électoral, L. 122-4-1
du présent code et de l'article 6-2 de la
loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative
à l'élection des représentants au Par-
lement européen ou de l'article 13 de
la loi organique n° 96-312 du
12 avril 1996 portant statut
d'autonomie de la Polynésie française
ne peut recevoir des délégations jus-
qu'au terme de son mandat de con-
seiller municipal ou jusqu'à la cessa-
tion du mandat ou de la fonction
l'ayant placé en situation
d'incompatibilité. »*

III. – Supprimé.

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Article 11 bis

Le code des communes tel que
déclaré applicable en Nouvelle-
Calédonie par la loi n° 77-744 du
8 juillet 1977 modifiant le régime
communal dans le territoire de la Nou-
velle-Calédonie et dépendances est ainsi
modifié :

Le code des communes de la
Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Le code des communes *tel que
déclaré applicable en Nouvelle-
Calédonie par la loi n° 77-744 du
8 juillet 1977 modifiant le régime
communal dans le territoire de la Nou-
velle-Calédonie et dépendances* est ain-
si modifié :

*A (nouveau). – Dans l'article
L. 122-4, le deuxième alinéa est ainsi
rédigé :*

A. – Supprimé.

*« Nul ne peut être élu maire s'il
n'est âgé de dix-huit ans révolus. »*

B. – Après...

B. - (Alinéa sans modification).

Après l'article L. 122-4, il est
inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédi-
gé :

... rédigé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 122-4-1. — Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'une assemblée de province, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« Art. L. 122-4-1. — Les...
... maire sont ...

... l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une...
général.

« Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux mixtes de commerce.

« Tout maire élu à un mandat ou une fonction le plaçant...

... définitive. »

C (nouveau). – L'article L. 131-38 est ainsi modifié :

1° Dans le I, le nombre : « 100.000 » est remplacé par le nombre : « 3.500 » ;

2° Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de

Propositions de la Commission

« Art. L. 122-4-1. - Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'une assemblée de province, président d'un conseil régional, président d'un conseil général, *président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Tout maire élu à une fonction le plaçant ...

... définitive. »

C. – (Sans modification).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

30.000 à 99.999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants. »

D (nouveau). – Le début de l'article L. 121-44 est ainsi rédigé :

« Les maires des communes de 3.500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants, qui pour l'exercice... (le reste sans changement). »

E (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4-1 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. »

Article 12

I. — L'article L. 328-4 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 46-1 du présent code, ainsi que de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au

Article 12

I. — *Non modifié.*

D. – *(Sans modification).*

E. – **Supprimé.**

Article 12

I. — *Non modifié.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mandat de conseiller général d'un département. »

II. — L'article L. 122-4 du code des communes applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président du conseil général.

« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu président du conseil général cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

II. — L'article L. 122-4 du code des communes applicable à la *collectivité territoriale* de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1° (nouveau) *Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :*

« Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » ;

2° *Cet article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :*

« Les fonctions de maire sont ...
... l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la banque de France.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

« Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse ...

... définitive. »

Propositions de la Commission

II - L'article L. 122-4 du code des communes applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

1° **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

« Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice de l'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Tout maire élu à une fonction le plaçant ...

... définitive. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. — Dans la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

III. — La loi...

... Saint-Pierre-et-Miquelon *est ainsi modifiée* :

1° (nouveau) *L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président du conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. » ;

2° Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les...

... l'exercice *d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.*

« Les fonctions de président du conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de

Propositions de la Commission

III. - **Alinéa supprimé.**

1° **Supprimé.**

Après l'article 17 *de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon*, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1 - Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec l'exercice de l'une des fonctions électives suivantes : maire, président d'un conseil régional, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Tout président de conseil général élu maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

France.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

« Le président du conseil général élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil général. En cas...

... définitive. »

Article 12 bis (nouveau)

I. - L'article L. 121-38 du code des communes applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1° Dans le I, le nombre : « 100.000 » est remplacé par le nombre : « 3.500 » ;

2° Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30.000 à 99.999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants. »

II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 121-44 du même code est ainsi rédigé :

« Les maires des communes de

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

« Tout président de conseil général élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article 12 bis

I. - (*Sans modification*).

II. - (*Sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

3.500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants, qui pour l'exercice... (le reste sans changement). »

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.»

III. - Supprimé.

Article 13 bis (nouveau)

I. – L'article L. 122-4 du code des communes applicable à la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. – Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

« Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice du mandat de représentant au Parlement européen ou des fonctions suivantes : président d'un conseil général, président d'un conseil régional.

Article 13 bis

I. - L'article L. 122-4 du code des communes applicable à la collectivité territoriale de Mayotte est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa supprimé.

« Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : président d'un conseil général, président d'un conseil régional, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

d'une fiscalité propre.

Alinéa supprimé.

« Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Alinéa supprimé.

« Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.

« Tout maire élu à une fonction le plaçant ...

« Tout maire élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

... définitive. »

II. – L'article L. 163-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. - Supprimé.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'incompatibilité prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 122-4. »

III. – L'article L. 122-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

III. - Supprimé.

« Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jus-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

qu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. »

IV. – Dans le I de l'article L. 121-42 du même code, le nombre : « 100.000 » est remplacé par le nombre : « 3.500 ».

V. – Après le 3° du II de l'article L. 121-38 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30.000 à 99.999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10.000 à 29.999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3.500 à 9.999 habitants. »

VI. – Le début de l'article L. 121-44 du même code, dans sa rédaction issue du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est ainsi rédigé :

« Les maires des communes de 3.500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20.000 habitants, qui pour l'exercice... (le reste sans changement). »

VII.– 1. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Pour leur application en Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38,

IV. – *(Sans modification).*

V. – *(Sans modification).*

VI. – *(Sans modification).*

VII. – *(Sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

L. 121-39, L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43, L. 121-44 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43, L. 121-44, L. 121-45, L. 121-45-1, L. 121-45-2 et L. 121-45-3 et sont regroupés dans une section 7 intitulée : «Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat» ».

2. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 10 août 1871 précitée portent respectivement les numéros 4, 5, 6, 7 et 8. »

Article 13 ter (nouveau)

I. – Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – Les articles 15, 17 à 20 et 22 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes : dans l'article 15 (article L. 123-4 du code des communes applicable localement) et dans l'article 19, les mots : « à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « à l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établis-

Article 13 ter

I. – (Alinéa sans modification).

« Art. 22-1. – Les...

... fonction publique » sont remplacés ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

sements publics de Mayotte. »

... Mayotte. »

II. – Il est inséré, dans le code des communes applicables à Mayotte, un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :

II. - (*Sans modification*).

« Art. L. 123-5-2. – A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° du relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 123-4 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte
3.500 à 9.999.....	55 %
10.000 à 19.999.....	65 %
20.000 à 49.999.....	90 %
50.000 à 99.999.....	110 %

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. »

III. - (*Sans modification*).

III. – L'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Propositions de la Commission

—

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....